



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 15-2021/E

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

- 9 MARS 2021

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières du
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 août 2015
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin par le GAEC DE COAT ELEZ aux lieux-dits Coat Elez
sur la commune de LE DRENNEC et Kergrenn sur la commune de LE FOLGOËT
(siège social : Coat Elez à LE DRENNEC)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512- 7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0001 du 25 août 2015 (n° classement : 92-2015/E) enregistrant les installations de l'EARL DE COAT ELEZ pour l'exploitation d'un élevage porcin et bovin sur les sites de Coat Elez sur la commune de LE DRENNEC et Kergrenn sur la commune de LE FOLGOËT ;

VU la demande présentée le 25 novembre 2019 et complétée le 11 mai 2020 par le GAEC DE COAT ELEZ (siège social : Coat Elez à LE DRENNEC) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la modification des conditions d'exploitation de son élevage porcin sur les sites de Coat Elez sur la commune de LE DRENNEC et Kergrenn sur la commune de LE FOLGOËT ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 11 décembre 2019

VU le rapport n° DDPP29 2020 06903 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que le bilan de fertilisation est établi par la prise en compte d'un rendement inhabituel de capture d'azote par la centrifugeuse et qu'ainsi la charge d'azote par hectare de Surface Agricole Utile est subordonnée au respect de ce rendement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le chapitre 2.2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015237-0001 du 25 août 2015 (classement 92-2015/E) susvisé, enregistrant les installations du GAEC DE COAT ELEZ est complété comme suit :

Article 2.2.3

Afin de surveiller le taux de capture de l'azote par la centrifugeuse, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- **Réalisation d'une analyse trimestrielle de lisier brut et de refus frais** (réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement) sur les paramètres NTK, P₂O₅, K₂O ;
- **Un bilan matière est réalisé tous les six mois.** Il fait état de la synthèse des résultats d'analyses et le cas échéant des mesures correctives engagées pour remédier le défaut.

Le bilan avec les analyses associées est adressé tous les six mois par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation. Au terme de 2 années de suivi, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans matières.

ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 -1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

ARTICLE 3 : PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le - 9 MARS 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LE DRENNEC
- Mairie de LE FOLGOET
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC DE COAT ELEZ - LE DRENNEC